



Statuts du Cercle de Bridge de Verrières

Préambule

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 Juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 16 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les « Comités Régionaux », auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur circonscription géographique, et d'associations affiliées à caractère local, les « Clubs », qui regroupent des personnes physiques auxquelles a été délivrée la licence de la FFB « les licenciés ».

Les statuts de la FFB stipulent que :

- la demande d'affiliation du club doit être présentée par son président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club qui se fonde et tous les documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional. Son admission implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- la demande de licence doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFB. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive.
- Le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, que le bénéficiaire ne figure pas dans la base de la FFB.
- les Comités Régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues dans les statuts et règlements de la FFB.

Sommaire

Titre 1 : Objet - Siège et durée

Article 1 : Objet

Article 2 : Siège social et durée

Titre 2 : Composition – Cotisation

Article 3 : Les membres

Article 4 : L'adhésion

Article 5 : Les cotisations

Article 6 : Démission – Radiation

Titre 3 : Ressources et dépenses

Article 7 : Ressources

Article 8 : Comptabilité

Titre 4 : Administration – Fonctionnement

Article 9 : le Bureau

Article 10 : Le président

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13 : Vérification des comptes

Article 14 : Motion de défiance

Titre 5 : Discipline

Article 15 : Règles générales

Article 16 : Commission des litiges

Titre 6 : Divers

Article 17 : Règlement intérieur

Article 18 : Dissolution

Article 19 : Publicité

Article 20 : Entrée en vigueur

TITRE 1 : Objet – Siège et Durée

Article 1 : Objet

Les présents statuts régissent l'association dénommée Cercle de Bridge de Verrières-le-Buisson, dans le cadre de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs déclarés à la sous-préfecture de Palaiseau le 9 mars 1977.

Le club adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du Comité Régional du Hurepoix et s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et Du Comité.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes, dans un climat amical.

Le club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Siège Social et durée

(Article modifié par rapport aux statuts signés le 15/12/2021)

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante, autorisée par la Mairie de Verrières-le-Buisson :

Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
91370 Verrières-le-Buisson

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 : Composition- Cotisation

Article 3 – Les membres

Le club se compose de :

- membres licenciés à la FFB par le club
- membres licenciés à la FFB dans un autre club et payant une cotisation complémentaire dite « extension ».

Ces divers membres ont les mêmes droits et prérogatives.

Article 4 : l'adhésion

Le club est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer au club, toute personne doit fournir ses coordonnées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Elle s'engage à respecter les statuts et règlements du club, qui doivent lui être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le Bureau a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion.

Article 5 : les cotisations

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Bureau, et inclut les montants demandés par la FFB et le Comité pour obtenir la licence.

Article 6 : Démission – radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- décès
- démission
- non paiement de la cotisation
- exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au titre 5.

Titre 3 : Ressources et dépenses

Article 7 : Ressources

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres
- des participations des membres aux manifestations festives du club
- des droits d'engagements aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires
- des revenus de ses biens et de ses valeurs
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- et de toute autre recette légalement autorisée

Article 8 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le Compte de Résultat de l'exercice et le Bilan.

L'exercice est fixé du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Ces dates peuvent être modifiées par le Bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président du club propose à l'assemblée Générale l'approbation d'un budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature au Trésorier ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Titre 4 : Administration – Fonctionnement

Le club dispose en son sein d'un Bureau.

Article 9 – Le Bureau

Le club est administré par le Bureau :

9.1 : Rôle

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club
- il fait des propositions d'orientation qui seront validées par l'Assemblée Générale
- il rend compte devant l'Assemblée Générale des actions menées et de la situation financière
- il gère les affaires courantes
- il rédige un éventuel règlement intérieur

9.2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par semestre. En cas de besoin, la réunion du bureau peut se tenir en téléconférence. Chaque membre possède une voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès verbal.

Le Bureau ne peut valablement délibéré que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du Bureau ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.3 : Composition

Le Bureau est composé de 4 à 10 membres. Il est constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membres du club et à jour de leur cotisation
- être majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes du Bureau.

Le Bureau peut décider du changement de fonction des membres, à l'exception de celle du président, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Fonctions au sein du bureau

Les fonctions du président, du secrétaire et du trésorier sont déterminées comme suit.

Article 10.1 : Le président

Le président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions de Bureau, et les préside de droit.

Le président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau élu par celui-ci.

Article 10.2 : Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du bureau. Il peut être missionné par le président pour des actions spécifiques.

Article 10.3 : Le trésorier

Le trésorier assure la gestion comptable et financière du club.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'assemblée générale annuelle. Il prépare le budget.

Il a délégation du président pour ordonnancer les dépenses et recettes. Cette délégation peut être révoquée à tout moment sans motivation par le président.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est d'au moins 15 jours.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'Assemblée Générale sont

- les membres du club à jour de leur cotisation lors de l'exercice précédant l'Assemblée Générale
- le Président du Comité ou son représentant
- toute personne dont le président jugerait la présence utile pour les débats

L'Assemblée Générale est présidée par le président du club ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Bureau toutes les autorisations utiles.

Les candidatures pour le Bureau sont admises jusqu'au dernier moment.

Les décisions et l'élection des membres du Bureau sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés. Un quorum de la moitié des membres du club est requis. Il se vérifie par le décompte des membres présents ou représentés à l'AG ordinaire.

Les votes se font normalement à main levée, mais l'Assemblée Générale peut procéder à un vote à bulletin secret sur la demande d'un membre au moins.

Les procès verbaux de séance signés du président et du secrétaire sont affichés et conservés dans les archives du club. Une copie est transmise au Président du Comité.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

A tout moment, le président, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres du club. Celui-ci se vérifie par le décompte des membres présents ou représentés à l'AG Extraordinaire. A défaut une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au minimum dix jours tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes se font normalement à main levée, mais l'Assemblée Générale peut procéder à un vote à bulletin secret sur la demande d'un membre au moins.

Article 13 : Vérification des comptes.

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur aux comptes, élu pour la même mandature par l'Assemblée Générale parmi les membres, en dehors des membres du Bureau.

Il présentera son rapport à l'Assemblée Générale, directement ou par écrit, avant l'adoption des comptes par cette dernière.

Article 14 : Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau ou de l'un des ses membres, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire demandées par au moins un tiers des membres du club et qui sera convoquée au minimum 15 jours et au maximum 30 jours après.

Son adoption, à bulletin secret, et à la majorité des membres présents et représentés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, l'Assemblée Générale Extraordinaire procédera à des nouvelles élections.

Titre 5 : Discipline

Article 15 : Règles générales

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB, consultable sur son site Internet.

Article 16 : Commission des litiges

Champ de compétences : La commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club. Elle est saisie par le président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite de la plainte d'un membre.

Composition : La commission des litiges est composée de 3 membres du club élus par l'Assemblée Générale pour un an. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Bureau.

Modalités d'instruction : L'instruction est assurée par le président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED.

Sanctions : l'échelle des sanctions est la suivante :

- relaxe
- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire du club, avec éventuellement sursis partiel ou total
- exclusion définitive

Notification de la décision :

- compte rendu écrit de l'audience obligatoire et envoyé pour information à la CRED du Comité
- notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu
- la sanction, en cas d'exclusion, est susceptible d'appel devant la CRED du Comité. Le président du club peut également faire appel devant la CRED du Comité.

Titre 6 : Divers

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, permettant de compléter les présents statuts, sera établi si nécessaire.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 19 août 1901 à une ou plusieurs Associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 : Publicité

Le président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts
- changement de dénomination de l'Association
- transfert du siège social

Les statuts et modifications ultérieures sont transmis pour validation préalable au Comité.

Article 20 : Entrée en vigueur

(Article modifié par rapport aux statuts signés le 15/12/2021)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 25 Novembre 2022.

Ils entreront en vigueur dès le 1^{er} Janvier 2023.



Patrick BLANC, le Président

Yves ERNIE, le Secrétaire

